

1948 2008



DÉCLARATION
UNIVERSELLE
DES DROITS
DE L'HOMME

Déclaration universelle des droits de l'homme

ARTICLE 1

Tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits.

ARTICLE 2

Chacun dispose de tous les droits et libertés énoncés, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion, d'origine, de fortune ou de naissance.

ARTICLE 3

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

ARTICLE 4

Personne ne sera tenu en esclavage.

ARTICLE 5

Personne ne sera soumis à la torture.

ARTICLE 6

Chacun doit être traité de façon identique par la loi.

ARTICLE 7

Chacun a droit à une égale protection de la loi.

ARTICLE 8

Chacun a le droit de demander justice devant un tribunal compétent lorsque ses droits ne sont pas respectés.

ARTICLE 9

Personne ne peut être détenu arbitrairement.

ARTICLE 10

Chacun a droit à être entendu publiquement devant un tribunal indépendant.

ARTICLE 11

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit jugé coupable lors d'un procès public lui assurant toutes les garanties nécessaires à sa défense.

ARTICLE 12

Chacun a droit à une vie privée, à un domicile, à une famille et à la correspondance.

ARTICLE 13

Chacun a le droit de circuler librement dans son propre pays, de le quitter et d'y revenir.

ARTICLE 14

Chacun a droit à l'asile politique dans d'autres pays.

ARTICLE 15

Chacun a droit à une nationalité.

ARTICLE 16

Chacun a le droit de se marier, de fonder une famille avec la personne de son choix. L'homme et la femme sont égaux dans et après le mariage.

ARTICLE 17

Chacun a droit à la propriété privée.

ARTICLE 18

Chacun a droit à la liberté de pensée et de religion.

ARTICLE 19

Chacun a droit à la liberté d'opinion ou d'expression et de chercher et de recevoir de l'information impartiale diffusée dans son pays ou ailleurs.

ARTICLE 20

Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association.

ARTICLE 21

Chacun a le droit de prendre part à son gouvernement et de le choisir.

ARTICLE 22

Chacun a droit à la sécurité sociale et à la réalisation de ses droits économiques, sociaux et culturels.

ARTICLE 23

Chacun a droit au travail, pour un salaire égal à travail égal. Chacun peut former ou adhérer à un syndicat.

ARTICLE 24

Chacun a droit à des heures raisonnables de travail et à des congés payés.

ARTICLE 25

Chacun a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer à lui-même et à sa famille la santé, l'alimentation, le logement, l'habillement, les soins médicaux et la sécurité sociale.

ARTICLE 26

Chacun a droit à l'éducation.

ARTICLE 27

Chacun a le droit de participer à la vie culturelle et à des droits protégés de propriété intellectuelle.

ARTICLE 28

L'ordre social et international doit permettre le respect des libertés énoncées.

ARTICLE 29

Chacun a des devoirs envers la communauté et les autres, qui sont essentiels pour permettre la réalisation de ces libertés.

ARTICLE 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

La version simplifiée de la Déclaration est seulement un guide.
Pour la version originale de chaque article, veuillez
vous reporter à www.unhcr.org.